

COMMUNE DE BOURG SAINT CHRISTOPHE

ARRETE

N°	OBJET	DATE
2022-102	Arrêté portant délégation de signature du Maire au service ADS (Autorisation Droits du Sol) de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) Mandat 2020-2026 Mise à jour au 01/10/2022	13/10/2022

Le Maire de la Commune de BOURG SAINT CHRISTOPHE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 423-1, qui autorise, pour l'instruction des dossiers d'autorisation ou de déclarations prévus par le Code de l'urbanisme, le maire à déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme,
VU les statuts de la CCPA et notamment la compétence « en conseil, appui et assistance aux communes en matière d'urbanisme et d'aménagement »,
VU les délibérations du Conseil communautaire de la CCPA en date du 8 juillet 2014 et du 1er juin 2017 approuvant la convention initiale de mise à disposition du service instructeur de la CCPA aux Communes membres de la CCPA,
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 25/11/2021 approuvant la convention n°2 de mise à disposition du service instructeur de la CCPA aux Communes membres de la CCPA,
VU les délibérations du Conseil municipal approuvant les conventions de mise à disposition du service instructeur de la CCPA aux Communes membres de la CCPA,
VU le changement de personnel du service ADS de la CCPA à compter du 01/10/2022,
VU la nécessité d'assurer la fluidité de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol enregistrés à compter 01/10/2022,
VU l'arrêté n°2020-53 en date du 26/05/2020 portant délégation de signature du Maire au service ADS de la CCPA,

ARRETE :

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents du service ADS de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain nommément désignés à l'article 2, sous la responsabilité de Madame BEGOT Maryline, cheffe du service, à effet de signer, au nom du maire, dans le cadre de ses compétences et attributions, les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol en application du Code de l'urbanisme, tel que prévu dans

*publié sur le site de la
commune le: 17/10/2022*

Accusé de réception en préfecture
001-210100541-20221013-arrete2022102-AR
Date de réception préfecture : 17/10/2022

la convention initiale et n°2 de mise à disposition du service instructeur de la CCPA aux communes membres de la CCPA, à savoir :

- Les demandes de pièces complémentaires et de majoration des délais d'instruction ;
- Les consultations obligatoires et facultatives ;
- Les courriers de rejet tacite.

Article 2

Dans le cadre de l'instruction des dossiers qui lui sont confiés, les agents du service ADS recevant la délégation de signature mentionnée à l'article 1 sont :

Mme BEGOT Maryline, cheffe du service ADS ;
Mme BAILLY Camille, instructrice ADS ;
Mme ERARD Françoise, instructrice ADS ;
Mme MICHON Kathlène, instructrice ADS ;
M. MURAT Rodolphe, instructeur ADS ;
Mme PAILLARD Sarah, instructrice ADS ;
Mme PUTELAT Jennifer instructrice ADS.

Article 3

En cas d'empêchement ou d'absence d'un agent instructeur sa délégation de signature est donnée à Madame BEGOT Maryline.

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame BEGOT Maryline, la délégation de signature est donnée à l'un des agents désignés à l'article 2.

Article 4

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent du service ADS, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

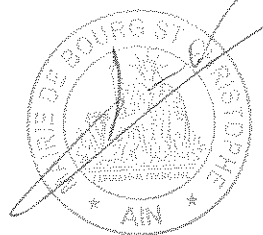
Les dispositions du présent arrêté sont exécutoires de plein droit dès publication ou affichage, et emporteront, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2020-53 du 26/05/2020.

Article 6

Les délégations de signature objet du présent arrêté ne pourront se prolonger au-delà du mandat en cours.

Fait à Bourg Saint Christophe, le 13 octobre 2022

Le Maire,
Bernard PERRET



Notifié au service ADS de la CCPA
en date du/....../2022

Cachet- réception CCPA ADS

A :

Mme BEGOT Maryline, responsable du service ADS de la CCPA

Mme BAILLY Camille, instructrice ADS

Mme ERARD Françoise, instructrice ADS

Mme MICHON Kathlène, instructrice ADS

M. MURAT Rodolphe, instructeur ADS

Mme PAILLART Sarah, instructrice ADS

Mme PUTELAT Jennifer, instructrice ADS

